



HAL
open science

Impact de la loi NOTRe sur le paysage de l'organisation territoriale des services publics d'eau et d'assainissement - Projections et analyse du paysage administratif

Christophe Wittner

► To cite this version:

Christophe Wittner. Impact de la loi NOTRe sur le paysage de l'organisation territoriale des services publics d'eau et d'assainissement - Projections et analyse du paysage administratif: Projections et analyse du paysage administratif (axe 1). [Contrat] UMR GESTE ENGEES-INRAE. 2018. hal-03346279

HAL Id: hal-03346279

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03346279>


Submitted on 16 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Programme 2016/2018 - Action n° 92



Impact de la loi NOTRe sur le paysage de l'organisation territoriale des services publics d'eau et d'assainissement

Projections et analyse du paysage administratif (axe 1)

Statut du document : rapport final

**Christophe WITTNER
(UMR GESTE ENGEES-IRSTEA)**

Décembre 2018

- **AUTEURS**

Christophe WITTNER, UMR GESTE ENGEES-IRSTEA, christophe.wittner@irstea.fr

- **CORRESPONDANTS**

AFB :

Eric BREJOUX, Direction de la Connaissance et de l'Information sur l'Eau,
eric.brejoux@afbiodiversite.fr

Claire JOUVE, Direction de la Connaissance et de l'Information sur l'Eau,
claire.jouve@afbiodiversite.fr

Droits d'usage : accès libre

Niveau géographique : national

Couverture géographique : France

Niveau de lecture : citoyens, professionnels, experts



- **RESUME**

La mise en application des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 va bouleverser le paysage de l'organisation territoriale des compétences eau potable et assainissement en rendant obligatoire leur transfert aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au plus tard le 1^{er} janvier 2020. La présente étude examine les conséquences en termes d'organisation territoriale et analyse les caractéristiques des collectivités porteuses de ces compétences post-réforme.

Le nombre de collectivités qui exerceront la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 est divisé par huit par rapport à la situation observée en 2016, l'effet de rationalisation est encore plus fort pour l'assainissement pour laquelle le nombre de collectivité est presque divisé pour onze. Les EPCI-FP, et notamment les communautés de communes, sont les structures qui domineront le paysage de la gouvernance eau potable et assainissement. Néanmoins pour l'eau, les syndicats mixtes continueront à approvisionner en eau environ un français sur quatre et représentent 23% des collectivités eau potable.

L'analyse de l'impact du mécanisme de représentation-substitution dans la cadre du transfert de la compétence eau potable révèle des situations d'ajustement ultérieur des périmètres de gouvernance. Les syndicats mixtes pourront se trouver en rivaux territoriaux des EPCI-FP, notamment des communautés de communes. Ils pourront également constituer une alternative à la création d'un service d'eau spécifique à l'EPCI-FP qui peut adhérer pour l'ensemble de son territoire à un ou plusieurs syndicats mixtes. Pour l'assainissement, l'impact de la représentation-substitution est moins fort et plus complexe à analyser, mais des situations de retrait de communes de syndicats mixtes ou d'adhésion pourront également se poser. Enfin une approche de caractérisation de l'impact de la loi NOTRe en termes de solidarité urbain/rural révèle les changements et les avancées qu'amène la loi NOTRe pour cette dimension.

La loi d'assouplissement du 3 août 2018 vient modifier les modalités de transfert de compétences. Elle permet de repousser l'échéance 2020 jusqu'au 1er janvier 2026 par la manifestation d'une minorité de blocage pour les communautés de communes et de pérenniser (sous condition) des syndicats à cheval sur deux EPCI-FP. Une première approche permet de mieux cerner les implications de cette loi d'assouplissement sur la structuration du paysage administratif du petit cycle de l'eau et notamment sur l'effet de rationalisation induite par la loi initiale.

- **MOTS CLES : LOI NOTRE, COMPETENCES, EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, FRANCE**



IMPACT OF THE NOTRe LAW ON THE ADMINISTRATIVE LANDSCAPE OF WATER AND SANITATION SERVICES PROJECTION AND ANALYSIS OF THE ADMINISTRATIVE LANDSCAPE OF JANUARY 1, 2020

- **ABSTRACT**

The implementation of the NOTRe law of 7 August 2015 will change the landscape of the territorial organization of drinking water and sanitation competences by obliging their transfer to the institutions of inter-municipal cooperation with own taxation (EPCI-FP) at the latest. January 1, 2020. This study examines the consequences in terms of territorial organization and analyzes the characteristics of the communities that will exercise these competences.

The number of communities with drinking water jurisdiction as of January 1, 2020 is eightfold compared to the situation in 2016, the rationalization effect is even stronger for sanitation, for which the number of communities is divided for eleven. The EPCI-FP, and especially the communities of communes, are the structures that will dominate the landscape of drinking water and sanitation governance. Nevertheless, for water, the mixed unions will continue to supply about one in four French water and represent 23% of drinking water communities.

The analysis of the representation-substitution mechanism reveals that the mixed unions may be at the same time territorial rivals of the EPCI-FP, in particular the communities of communes, but they may also constitute an alternative to the creation of a service of water specific to the EPCI-FP by adhering to one or more mixed unions for their entire territory. For sanitation, the impact of representation-substitution is less strong and more complex to analyze, but situations of withdrawal from municipalities of mixed unions or membership may also arise. Finally an impact approach of the NOTRe law in terms of urban / rural solidarity is undertaken.

- **KEY WORDS : LAW NOTRe, COMPETENCE, DRINKING WATER SERVICE, SANITATION SERVICE, FRANCE**

A titre indicatif

- **SOMMAIRE**

1. Introduction	7
2. Eau et assainissement : les dispositions de la loi NOTRe	7
3. Méthodologie pour déterminer les périmètres de gouvernance et leurs caractéristiques	8
3.1. Prise en compte des prescriptions des SDCI	8
3.2. Simulation par mobilisation des bases de données de la composition communale des EPCI-FP et des services du petit cycle de l'eau	8
4. Paysage administratif au 1er janvier 2020 : projections et analyses	10
4.1. Résultats à l'échelle nationale	10
4.1.1. Alimentation en eau potable	10
4.1.2. Assainissement	14
4.1.3. Exercice concomitant des deux compétences	17
4.2. Résultats à l'échelle départementale	18
4.2.1. Alimentation en eau potable	18
4.2.2. Assainissement	18
5. Les implications du mécanisme de représentation- substitution pour l'eau potable : un effet de concurrence institutionnelle	19
5.1. Situations d'un résiduel de population de l'EPCI-FP jugé trop faible pour créer un service d'eau (cas n°1)	20
5.2. Situations d'une faible proportion d'habitant concerné par la représentation substitution (cas n°2)	21
5.3. Quelques éléments prospectifs	21
6. Analyse des impacts de la loi NOTRe sur la caractérisation urbain/rural des collectivités eau potable	22
7. Implications de la loi d'assouplissement du 3 août 2018 : premières approches	24
7.1. Les impacts de la loi du 3 août 2018 pour l'eau potable	24
7.2. Les impacts de la loi du 3 août 2018 pour l'assainissement	26
8. Conclusion	27
9. Glossaire	29
10. Sigles & Abréviations	29
11. Bibliographie	30
12. Table des illustrations	31

1. Introduction

La question de la rationalité territoriale pour les services publics d'eau et d'assainissement est posée depuis de nombreuses années en France. En 2003, la Cour des Comptes [1] estimait ainsi que l'échelle communale était inadaptée en termes de maîtrise et d'équilibre économique des services et invitait à un développement rationnel de l'intercommunalité. Pourtant, la commune reste aujourd'hui encore l'échelon prédominant de l'organisation territoriale du petit cycle de l'eau : 73,8% des structures « eau potable » et 88,6% des structures « assainissement collectif » (observatoire national des services d'eau et d'assainissement 2016). Pour ces compétences, l'intercommunalité reste avant tout un fait urbain dans un cadre législatif contraignant (le transfert des compétences eau et assainissement est obligatoire pour les métropoles et les communautés urbaines et optionnelle pour les communautés d'agglomération). Pour les zones rurales la situation est très contrastée. Certains territoires se sont inscrits dans des trajectoires du changement en optant pour une gouvernance intercommunale sur un vaste territoire, à la recherche de seuil d'efficience, de capacité d'action améliorée, d'économies d'échelle, ou de solutions à des contraintes exogènes comme la mobilisation de la ressource en eau. Mais pour beaucoup d'autres territoires, le périmètre de gouvernance est resté à l'échelon communal ou à celui d'une structure intercommunale de faible taille.

Par la loi NOTRe du 7 août 2015 qui impose le transfert des compétences du petit cycle de l'eau aux établissements intercommunaux à fiscalité propre (EPCI-FP), le législateur a marqué sa volonté d'accélérer le processus de rationalisation. Des formes syndicales peuvent perdurer à la condition expresse que leur territoire soit à cheval sur celui d'au moins trois EPCI-FP; il s'agira donc a priori de syndicats de grande taille, transformés juridiquement en syndicat mixte. Ces syndicats se trouvent potentiellement en compétition avec les EPCI-FP par effet de prélèvement de communes sur le territoire de ces derniers. La mise en œuvre de ces dispositions réglementaires, précédée par la rationalisation préalable des périmètres des EPCI-FP implique une refondation forte du paysage administratif de l'exercice des compétences eau et assainissement, tant du point de vue de la nature des structures que de leur nombre et de leur taille.

La présente étude a pour ambition de dresser une première tendance de l'effet de ce processus puissant en mobilisant le contenu des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) et des bases de données relatives à l'inventaire des communes adhérentes aux EPCI-FP et aux services publics d'eau et d'assainissement. Elle rappellera en premier lieu les dispositions de la loi NOTRe spécifiques aux compétences du petit cycle de l'eau et présentera la méthodologie mise en œuvre pour inventorier et caractériser les collectivités. Les résultats des démarches entreprises permettent de produire une première version des caractéristiques du paysage de l'organisation des compétences eau et assainissement et d'en analyser les trajectoires et les caractéristiques. Une analyse de la stabilité de l'existence des syndicats mixtes sera entreprise pour cerner l'ampleur et les implications des évolutions ultérieures que peuvent impliquer les effets du mécanisme de représentation-substitution. Un recensement des EPCI-FP tentés de ne pas exercer en propre leurs nouvelles compétences en optant pour une adhésion de l'ensemble de leurs communes à un ou plusieurs syndicats mixtes sera également réalisé. Un coup de projecteur sera ensuite porté sur le mécanisme de solidarité urbain rural afin de cerner quelles sont les implications de la mise en œuvre de la loi NOTRe sur cette composante. Enfin, une première approche des effets de la loi d'assouplissement du 3 août 2018 sera opérée afin d'en cerner les implications institutionnelles.

2. Eau et assainissement : les dispositions de la loi NOTRe

La loi Notre du 7 août 2015 prévoit le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les syndicats existants pourront perdurer à la condition expresse que leur périmètre soit à cheval sur celui d'au moins trois EPCI-FP. La représentation des EPCI-FP au sein de ces syndicats transformés juridiquement en syndicat mixte se fait par mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution.

Au moment du transfert aux EPCI-FP, les compétences eau et assainissement sont considérées comme non divisibles. Cependant le transfert partiel des compétences eau ou assainissement est possible d'un EPCI-FP à un syndicat mixte. Ainsi des syndicats de production d'eau ou de traitement des effluents pourront perdurer même si pour les EPCI-FP adhérents cela ne concerne qu'une partie de leur territoire, et à condition de respecter la règle commune (périmètre à cheval sur trois EPCI-FP).

Il est précisé que les compétences sont transférées globalement aux EPCI-FP sans fractionnement géographique ou thématique. Pour la compétence assainissement en version « loi NOTRe », elle englobe désormais l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et l'assainissement des eaux pluviales urbaines.

Dans le cas de la métropole du Grand Paris, un dispositif réglementaire spécifique a été créé : les compétences eau et assainissement seront exercées par onze EPT (établissements publics territoriaux) et par la commune-territoire de Paris.

3. Méthodologie pour déterminer les périmètres de gouvernance et leurs caractéristiques

3.1. Prise en compte des prescriptions des SDCI

La démarche entreprise repose en premier lieu sur la mobilisation du contenu des SDCI qui sont les cadres de référence de l'évolution de l'intercommunalité dans chaque département et qui en fixe les axes d'évolution. Les préfets sont en charge de leur mise en application. En plus de la couverture intégrale du territoire par des EPCI-FP, les SDCI ont également pour objectif la réduction du nombre de syndicats intercommunaux et notamment la disparition des syndicats devenus obsolètes.

L'appropriation du contenu des SDCI met très vite en avant leur caractère laconique et imprécis quant à la définition du paysage d'exercice des compétences eau et assainissement post réforme, certains SDCI n'évoquant même pas ces compétences ne serait-ce que sous forme d'état des lieux. Seuls 17 SDCI sur 98 départements (en comptant la métropole du Grand Paris comme un département) définissent le futur paysage de l'organisation territoriale du petit cycle de l'eau. Mais même pour ces derniers, la compréhension des prescriptions nécessitent des investigations complémentaires comme l'analyse de la carte représentant les structures existantes ou la mobilisation de bases de données externes au SDCI. Par ailleurs, la pédagogie n'est pas souvent de mise et il est difficile, sauf à connaître intimement les services concernés, de cerner les objectifs des prescriptions arrêtées. Ainsi les fusions de syndicats existants ou d'adjonctions de communes à des syndicats existants répondent selon le contenu des SDCI soit à une gestion de la phase intermédiaire (2018-2020) pour faciliter la prise ultérieure de compétence par l'EPCI-FP (les syndicats recomposés ayant vocation à être dissous), soit à une création de structures syndicales de taille suffisante pour prétendre à la pérennité post loi NOTRe (périmètre à cheval sur au moins trois EPCI-FP). La différenciation des deux situations n'a été possible que par la mise en œuvre du processus de simulation décrit dans le paragraphe 3.2.

Globalement l'apport des SDCI a été modeste dans la démarche de connaissance des périmètres futurs d'exercice des compétences eau et assainissement. Quelques éléments peuvent expliquer en partie cette situation : une forte mobilisation des acteurs dans le cadre de la réforme des périmètres des EPCI-FP et de la mise en œuvre de la prise de compétence GEMAPI, une date obligatoire d'exercice de la compétence (2020) éloignée par rapport à la date de finalisation des SDCI (mars 2016), des transferts de compétence eau et assainissement en apparence plus simple que celle de la GEMAPI qui implique une mésestimation de l'ampleur de la réforme, une difficulté pour les services de l'Etat à mobiliser des compétences expertes en son sein conséquence de la disparition de l'ingénierie publique d'Etat.

3.2. Simulation par mobilisation des bases de données de la composition communale des EPCI-FP et des services du petit cycle de l'eau

Pour pallier au manque de contenu des SDCI, deux bases de données ont été mobilisées pour effectuer les simulations mettant en application les prescriptions de la loi NOTRe. La première est celle de la composition communale des EPCI-FP (version au 1^{er} janvier 2017 disponible sur collectivite-locales.gouv.fr). La seconde est la base de données de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement « SISPEA » (version 2016 et disponible sur EauFrance.fr) qui recense la composition communale des services d'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Les simulations effectuées en mobilisant ces deux sources de données visent à inventorier les syndicats existants qui peuvent perdurer, c'est-à-dire qui sont à cheval sur au moins trois EPCI-FP. Le lien entre les deux bases se fait par mobilisation du code INSEE des communes qui permet ainsi de connaître pour chacune des structures d'eau ou d'assainissement à quels EPCI-FP elle est rattachée et pour chaque EPCI-FP quels sont les services d'eau ou d'assainissement rattachés.

Pour la compétence eau potable plusieurs difficultés ont dû être gérées :

- L'appartenance des communes à plusieurs services d'eau dans le cadre d'un éclatement géographique : certaines zones de territoires voient leur compétence gérées par des structures différentes. Les niveaux de précisions de renseignement de la base de données sont hétérogènes d'un département à l'autre : pour certains départements, les données sont détaillées et l'ensemble des « découpages » semblent renseignés, pour d'autres, aucune appartenance multiple n'apparaît sans qu'il soit possible de distinguer les cas pour lesquels il n'en existe pas et ceux pour lesquels la saisie des données a été simplifiée.
- Certaines communes figurent dans une des bases de données mais pas dans l'autre. Il peut s'agir d'erreurs matérielles mais aussi de l'émergence récente de communes nouvelles non encore prise en compte. Par ailleurs, certaines communes recensées dans SISPEA ne sont affectées à aucun service. Ces différents points sont source d'imprécision, mais restent en proportion marginales. Ces « pertes » de communes représentent en nombre habitants moins de 1% de la population française en 2016. Les communes sans service d'eau affecté ont été supprimées lors du traitement des données.
- Un traitement spécifique a été fait pour les différentes composantes de la compétence eau potable. D'un côté ont été traitées la fonction de distribution, et de l'autre celles de production et/ou de transfert d'eau. Dans les deux cas, il s'agissait d'identifier les structures à cheval sur plus de trois EPCI-FP.

Pour la compétence assainissement, outre des imprécisions inhérentes aux deux bases de données, la difficulté principale trouve son origine dans la nouvelle définition du périmètre de cette compétence qui comprend désormais l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et l'assainissement des eaux pluviales urbaines, avec un transfert global de la compétence aux EPCI-FP. Hors spécifications particulières des SDCI, la méthode suivante a été retenue : le recensement des syndicats dont le périmètre est à cheval sur au moins trois EPCI-FP a été réalisé pour la fonction de collecte des eaux usées d'une part, et en parallèle pour les fonctions de transfert ou de traitement. Ce choix se justifie ainsi :

- L'absence de base de données sur la fonction assainissement des eaux pluviales urbaines ; il est donc impossible de prendre en considération cette fonction de la nouvelle compétence assainissement dans nos simulations;
- L'assainissement non collectif implique peu de contraintes institutionnelles : la compétence est déjà assez souvent exercée par les EPCI-FP (34 % des structures) et relève majoritairement de l'échelon communal (52 % des structures). Lorsqu'elle est exercée par un syndicat (14 % des structures), celui-ci est très souvent également compétent en assainissement collectif. Par ailleurs, même si des syndicats spécifiques ont été créés et doivent être dissous, il n'y a pas de problèmes de redéploiement d'infrastructures et le transfert de la compétence n'est pas aussi problématique de ce point de vue que pour l'assainissement collectif qui relève clairement d'une logique d'infrastructure ;
- Les syndicats de traitement des eaux usées, de traitements des boues ou de transfert d'effluents sont peu nombreux (8% des structures d'assainissement collectifs) et souvent de petites tailles (avec des exceptions) et leur composition communale se superpose à celle des syndicats exerçant au moins la collecte. Seuls 32 syndicats de transfert et/ou de traitement sont en possibilité de perdurer sur 180 syndicats recensés.

La projection de la situation de gouvernance pour la compétence assainissement est donc plus délicate et sujette à discussion que pour la compétence eau potable. En l'absence de prescriptions dans les SDCI, l'élaboration d'une méthodologie qui se veut être la plus pertinente possible est rendue nécessaire eu égard aux informations disponibles.

Pour la Métropole du Grand Paris, la situation est très particulière et loin d'être stabilisée à la date de rédaction du présent rapport. L'étude a été menée en assimilant les EPT à des EPCI-FP (ce qu'ils ne sont pas), et en posant comme condition de pérennisation des syndicats existants la même que celle du régime général prescrite par la loi NOTRe, c'est-à-dire que leur périmètre doit être à cheval sur au moins trois EPT. La projection finale ainsi simulée n'a donc pas de fondement juridique, et elle devra être remplacée par la situation réelle qui émergera des accords conclus entre les différents acteurs publics.

Que ce soit pour l'eau potable ou l'assainissement, notre approche est purement mécanique et ne préfigure pas des décisions politiques que prendront les acteurs locaux. Elle a simplement pour ambition de fournir une première esquisse du paysage de la gouvernance du petit cycle de l'eau.

4. Paysage administratif au 1er janvier 2020 : projections et analyses

Par application des dispositions de la loi NOTRe, deux types de structure perdureront : les EPCI-FP et les syndicats mixtes, la commune disparaissant totalement en termes de périmètre d'exercice des compétences eau et assainissement au premier janvier 2020. La période transitoire prévue par la loi NOTRe sera ici laissée de côté pour ne se focaliser que sur la date du 1^{er} janvier 2020. Il n'est pas tenu compte à ce stade de la loi d'assouplissement du 3 août 2018 dont les effets seront abordés en fin de rapport (chapitre 7).

Ce chapitre a pour vocation d'esquisser ce que sera le paysage de l'organisation des périmètres d'exercice des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020. La démarche est partielle en raisons des nombreux échanges, tractations et négociations qui sont toujours en cours dans de nombreux départements (cf. chapitre 3) au moment de la rédaction du présent rapport, mais elle permet néanmoins de dessiner les premiers contours des territoires au sein desquels s'exerceront les compétences du petit cycle de l'eau et de déterminer leurs caractéristiques.

L'ensemble des résultats est présenté en nombre de collectivités exerçant la compétence et non en nombre de services (une collectivité pouvant définir plusieurs services au sein de son périmètre). En effet, la mise en œuvre de plusieurs services au sein d'une même collectivité relève de décisions gestionnaires dont il est impossible de préfigurer en l'état.

Par la suite, l'approche sera faite en termes d'exercice effectif de la compétence, et non en termes de collectivité dépositaire de la compétence. Ainsi un EPCI-FP dont l'ensemble des communes se trouvent être en situation de représentation-substitution (la compétence est exercée par un ou plusieurs syndicats mixtes pour l'ensemble de son territoire) est considéré comme n'exerçant pas la compétence. A l'inverse si tout ou partie de son territoire n'est pas soumis au régime de la représentation-substitution, on considère que l'EPCI-FP exerce la compétence en totalité ou partiellement à l'intérieur de son périmètre.

4.1. Résultats à l'échelle nationale

4.1.1. Alimentation en eau potable

L'effet de rationalisation de la loi NOTRe pour la compétence eau potable est notoire, puisque le nombre de collectivités exerçant une compétence eau potable passe de 11 709 collectivités (en 2016) à 1 395 (projection 2020) ; le nombre de structures se trouve donc être divisé par huit (tableau 1).

Tableau 1 : Nombre de collectivités exerçant une compétence eau potable avant et après mise en application de la loi NOTRe (Source des données : DGCL, SISPEA)

		nombre total	métropole	CU	CA	CC	Syndt	communes
aep	en 2016	11 709	15	15	91	156	2 818	8 639
	Projection 2020	1395	15	14	207	869	290	0

Ce phénomène trouve pour principal facteur explicatif la disparition de l'échelon communal (8 639 communes) au profit des EPCI-FP, essentiellement les CA (+ 127%) et les CC (+ 457%), et par une diminution sensible du nombre de structures syndicales. La variation du nombre de métropoles et de CU exerçant la compétence eau varie peu car ces structures étaient dans le champ de prise de compétence obligatoire ; hormis leur périmètre qui peut varier, la loi NOTRe ne change rien

quant au principe de prise de compétence. Pour le recensement des métropoles, il est précisé que la métropole du Grand Paris est comptabilisée pour un service, même si en l'état la compétence est exercée par les 11 EPT et la ville de Paris. La catégorie des CU perd une unité après la mise en œuvre de la réforme en raison de l'adhésion de la CU de Caen à un syndicat mixte si l'on se reporte aux dispositions du SDCI du département du Calvados.

Globalement, une nette montée en puissance des CA et des CC est constatée pour l'exercice de la compétence eau qui passe du statut de compétence facultative ou optionnelle au statut de compétence obligatoire pour ces catégories d'EPCI-FP.

Aux 1395 collectivités qui exercent au moins la fonction de distribution de l'eau, il convient d'ajouter 67 syndicats de transfert ou de production d'eau pour compléter le paysage de l'organisation administrative des services d'eau en projection 2020. Leur nombre moyen d'habitant approvisionné ressort à 73 993 (taille médiane : 37 583 habitants). 16 d'entre eux approvisionnent au moins 100 000 habitants et seuls cinq d'entre eux approvisionnent moins de 10 000 habitants. Pour cette catégorie de collectivités, l'effet de rationalisation est également au rendez-vous (67 syndicats de production ou de transfert perdure contre 297 structures de ce type existant en 2016).

Tableau 2 : Proportion de collectivités exerçant la compétence eau potable par type de collectivité avant et après mise en œuvre de la loi NOTRe
Source des données : DGCL, SISPEA)

		nombre total	métropole	CU	CA	CC	Syndt	communes
aep	2 016	11 709	0,1%	0,1%	0,8%	1,3%	24,1%	73,8%
	projection 2020	1395	1,1%	1,0%	14,8%	62,3%	20,8%	0,0%

Après effet de la loi NOTRe, le type prépondérant de collectivités devient la CC (62,3% des structures) alors que c'était le modèle communal qui dominait la paysage administratif jusque-là (tableau 2). La proportion des autres types d'EPCI-FP progresse également, notamment les CA qui s'affirment : 207 d'entre elles exerceront la compétence en 2020 contre 91 avant la loi NOTRe. La proportion de structures syndicales reste quasiment invariante (21 -24 %) à la mise en œuvre de la réforme. En proportion, c'est donc la disparition des communes qui alimente l'affirmation des EPCI-FP en termes de gouvernance.

Avec la mise en application du mécanisme de la représentation-substitution et la coexistence des syndicats mixtes avec les EPCI-FP, se pose la question de l'exercice effectif de la compétence eau par les EPCI-FP. A ce titre il est intéressant de quantifier le nombre d'EPCI-FP qui n'exerceront pas la compétence car l'intégralité de leur territoire relève d'un ou plusieurs syndicats mixtes (tableau 3). 207 CA exerceront la compétence eau potable pour un total de 218. Onze d'entre elles sont donc sous le régime de la représentation-substitution pour l'ensemble de leur territoire. La proportion est encore plus forte pour les communautés de communes dont près de 14,5% n'exerceront pas directement la compétence eau potable, soit 147 d'entre elles sur un effectif total de 1 016. La rivalité entre syndicat mixte et EPCI-FP touche donc principalement les CC, et dans une moindre mesure les CU et les CA.

Tableau 3 : Proportion d'EPCI-FP exerçant la compétence eau potable par type d'EPCI-FP
(source des données : DGCL, SISPEA)

	total	métropole	CU	CA	CC
nombre d'EPCI-FP (1/1/2017)	1 264	15	15	218	1 016
nombre d'EPCI-FP exerçant la compétence aep (2020)	1105	15	14	207	869
part d'EPCI-FP exerçant la compétence aep en 2020		100,0%	93,3%	95,0%	85,5%

Toutes les métropoles exerceront effectivement la compétence eau, au moins sur une partie de leur territoire. Pour la métropole du Grand Paris, comptabilisé au sein des métropoles, on peut noter que six des onze EPT sont pour l'ensemble de leur territoire en mode représentation-substitution et qu'ils ne créeront pas de service d'eau qui leur soit spécifique (sous réserve des conditions de pérennisation des syndicats existants).

Pour aller plus loin en termes d'impact du mécanisme de représentation-substitution, le tableau 4 illustre le poids de la représentation-substitution (RS) par type d'EPCI-FP. 502 EPCI-FP ne sont pas concernés par le mécanisme de représentation-substitution, soit près de 40 % d'entre eux. Ils exerceront donc la compétence eau sur l'ensemble de leur territoire (pour la fonction distribution au

moins). Globalement, 74,3 % de la population verra la compétence eau exercée directement par un EPCI-FP, et donc 25,7 % de la population dépendra d'un syndicat mixte pour la distribution. Le poids des syndicats mixtes est donc loin d'être négligeable dans le nouveau paysage de l'organisation administrative. Ce sont particulièrement les CC qui voient 34,4 % de leur population approvisionnée en eau par un syndicat mixte. Aucune catégorie d'EPCI-FP n'échappe à la représentation-substitution, les CU étant les moins impactés. Pour les métropoles, le poids du SEDIF (Syndicat d'eau d'Ile-de-France) qui alimente environ 4,2 millions d'habitants explique un taux de représentation-substitution élevée (26,7 % de la population).

Tableau 4 : Répartition de la population par type de collectivités exerçant la compétence eau potable (source des données : DGCL, SISPEA)

	population totale	population hors RS	population en RS	part population hors RS	part population en RS
CC	22 298 981	14 630 738	7 668 243	65,6%	34,4%
CA	23 329 356	18 959 238	4 370 118	81,3%	18,7%
CU	3 612 742	3 193 051	419 691	88,4%	11,6%
métropole	16 782 679	12 294 841	4 487 838	73,3%	26,7%
total	66 023 758	49 077 868	16 945 890	74,3%	25,7%

Le poids des syndicats mixtes est loin d'être négligeable même si leur nombre est quasiment divisé par neuf (291 contre 2 542 avant la réforme). La disparition des petites structures syndicales (celles dont les communes appartiennent à moins de trois EPCI-FP) est le principal facteur explicatif de cette baisse d'effectif. Les syndicats mixtes desserviront environ 17,4 millions de français, soit environ un français sur quatre. Leur taille augmente par effet de la loi NOTRe (tableau 5) : elle est multipliée par cinq environ, aussi bien du point de vue de la population moyenne desservie (59 820 habitants) que la population médiane (15 064 habitants). On peut noter au passage que la taille médiane correspond à la taille minimale requise pour les EPCI-FP (hors exceptions pour les zones rurales ou de montagne). L'effet de rationalisation recherché par le législateur est donc atteint, tant du point de vue du critère du nombre de structures que de leur taille (exprimée en nombre d'habitants).

Tableau 5 : Evolution des syndicats de distribution d'eau par mise en œuvre de la loi NOTRe (source des données : DGCL, SISPEA)

	nombre	population totale	population moyenne	population médiane
2016	2542	29 280 876	11 519	3 069
projection 2020	291	17 407 686	59 820	15 064

En termes de population, la figure 1 présente la répartition de la population desservie par type de collectivité en projection 2020 :

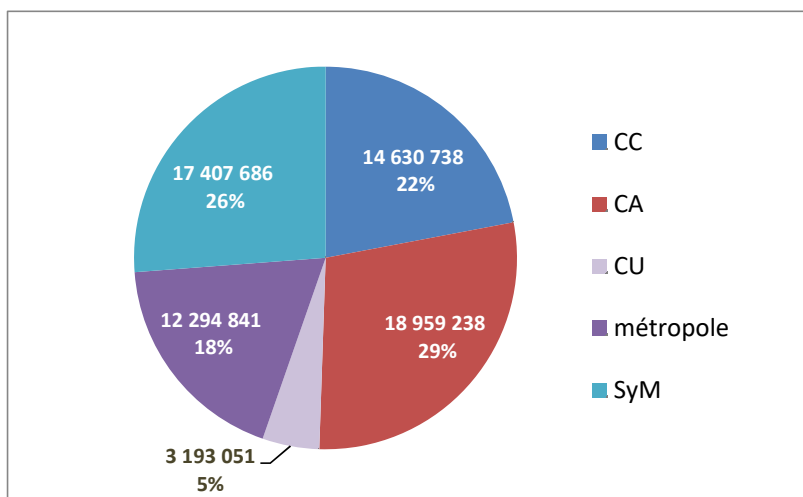


Figure 1 : répartition de la population par type de structures intercommunales de la population en nombre d'habitants et en poids pour l'alimentation en eau (source des données : DGCL, SISPEA)

Il apparaît ainsi que les syndicats mixtes arrivent en seconde position en termes de population desservies (26 %) juste derrière les communautés d'agglomération et devant les communautés de communes et les métropoles. Les communautés urbaines, elles, ferment le classement avec seulement 5% de la population desservie. Une répartition en quatre quarts apparaît avec une répartition de la population assez équilibrée entre les communautés d'agglomération, les syndicats mixtes, les communautés de communes et le groupe métropoles – communautés urbaines.

Si la taille des syndicats a notablement augmenté (tableau 5), il apparaît néanmoins en arrière-plan des chiffres globaux, que des syndicats mixtes de petite taille pourront perdurer comme des exceptions à la règle générale de rationalisation (tableau 6). Leur périmètre de taille modeste se trouve de manière bienheureuse à cheval sur celui d'au moins trois EPCI-FP. Le record appartient à un syndicat composé de cinq communes dont le périmètre est à cheval sur celui de quatre EPCI-FP. La plus petite structure syndicale post loi NOTRe dessert 1076 habitants.

Le tableau 6 présente les caractéristiques de ces syndicats mixtes par strates de taille de population. Les syndicats les plus petits (moins de 5 000 habitants, seuil-plancher des EPCI-FP) représentent tout de même 15,5% des syndicats mixtes, mais ne desservent que 0,8% de la population approvisionnée par une structure syndicale. Il sera ultérieurement intéressant d'observer si ces syndicats de taille modeste seront amenés à disparaître ou non.

A l'opposé, les plus importants syndicats mixtes (desservant plus de 100 000 habitants) représentent 9% de l'effectif des syndicats et desservent 65,2 % de la population concernée par un syndicat mixte. Il s'agit pour l'essentiel de grandes structures existantes à caractère départemental ou pluri-départemental. Mais sept structures sont issues de fusion de collectivités préexistantes pour former un syndicat mixte de taille conséquente. Globalement, ce sont 35 nouveaux syndicats mixtes, soit 12% de l'effectif total, qui sont créés par effet de la loi NOTRe dans le cadre des SDCI, dans l'optique de préserver la structuration des réseaux, de gérer au mieux la ressource en eau ou de rechercher une efficacité gestionnaire.

Tableau 6 : Caractéristiques des syndicats mixtes post loi NOTRe par strates de population desservie (pour la distribution d'eau) (source des données : DGCL, SISPEA)

tranche de taille en habitant	nombre de SyM	répartition des SyM	population totale	population moyenne	poids de la population
1 000 - 3 000	29	10,0%	62 465	2 154	0,4%
3 001 - 5 000	16	5,5%	66 243	4 140	0,4%
5 001 - 10 000	62	21,3%	449 954	7 257	2,6%
10 001 - 50 000	124	42,6%	2 968 056	23 936	17,1%
50 001 - 100 000	34	11,7%	2 506 990	73 735	14,4%
100 001 - 500 000	20	6,9%	4 042 185	202 109	23,2%
> 500 000	6	2,1%	7 311 793	1 218 632	42,0%
total	291		17 407 686	59 820	

Les simulations à partir des bases de données et la mobilisation du contenu des SDCI permettent de dresser le portrait-type d'une collectivité exerçant la compétence eau potable post loi NOTRe (figure 2).

La structure de distribution d'eau présente une taille moyenne qui passe de 5 625 habitants en 2016 à 46 503 habitants, soit une taille multipliée par 8,3. En termes de type de collectivité, on passe de la commune à la communauté de communes (en nombre de structures majoritaires) par effet de rationalisation drastique (11 709 collectivités à 1 394).

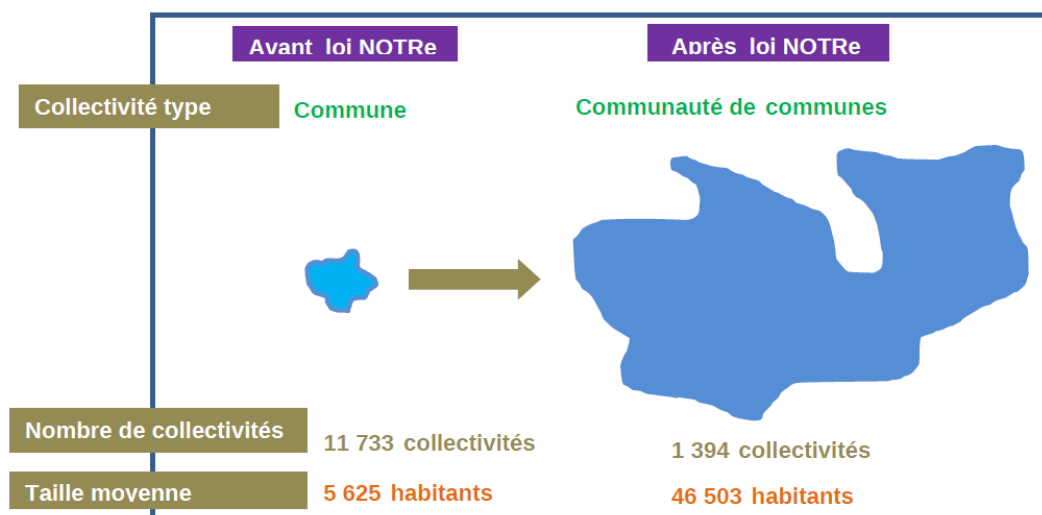


Figure 2 : évolution du portrait type d'un service de distribution d'eau par effet de la loi NOTRe (source des données : DGCL, SISPEA)

Le tableau 7 présente les caractéristiques d'un service de distribution d'eau par type de structure, ainsi que le poids du mécanisme de représentation-substitution pour les EPCI-FP.

Tableau 7 : Caractéristiques d'un service de distribution d'eau par type de structure (Source des données : DGCL, SISPEA)

type de structure	taille moyenne en habitant de la structure	taille moyenne en compétence exercée	nombre moyen de commune	moyenne de la population en RS	taux moyen de pop en RS
CC	21 860	14 371	26	7 488	34,3%
CA	106 844	86 572	33	20 272	19,0%
CU	240 849	212 870	41	27 979	11,6%
Métropole et EPT	645 488	472 879	29	172 609	26,7%
SyM	59 820	59 820	39		

Les communautés de communes apparaissent en moyenne comme les plus petites structures en termes de population desservie. Ensuite, en suivant le gradient de taille, on retrouve successivement les syndicats mixtes (avec une taille quatre fois plus élevées que celle des CC), les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et enfin les métropoles et EPT qui exercent la compétence eau potable pour approvisionner en moyenne 472 879 habitants.

4.1.2. Assainissement

La compétence assainissement est une compétence « globalisée » au moment de la mise en application des dispositions de la loi NOTRe car elle regroupe les compétences infra d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et d'assainissement des eaux pluviales urbaines. Dans notre démarche de comparaison avant/après loi NOTRe, la référence prise en compte pour l'existant sera celle de l'assainissement collectif pour la fonction de collecte des eaux usées. Les raisons de ce choix ont été exposées dans le chapitre 3.2. En parallèle, le nombre de syndicats exerçant la partie de compétence transfert ou traitement des effluents et qui satisfont aux critères de la loi NOTRe pour perdurer sera également déterminé.

Il est également précisé que les éléments chiffrés relatifs à la population desservie sont entachés d'un biais résultant de la différence entre la population des communes (données disponibles) et la population effectivement desservie par les réseaux d'assainissement collectif (données non disponibles). Ce biais est plus prononcé en secteur rural qu'en secteur urbain, en raison des différences de densité de population, les faibles densités en secteur rural relèvent majoritairement de l'assainissement non collectif. Néanmoins, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif étant désormais réunis au sein d'une même compétence, la population mentionnée par la suite correspondra à la compétence globalisée.

A l'instar de la compétence eau potable, l'effet de rationalisation pour la compétence assainissement est significative, le nombre de collectivités exerçant cette compétence passe de 14 343 (en 2016) à 1 304 (projection 2020). Le nombre de collectivités assainissement se trouve quasiment divisé par 11 (tableau 8).

Tableau 8 : Nombre de collectivités exerçant la compétence assainissement par type de collectivités pré et post loi NOTRe
(Source des données : DGCL, SISPEA)

		nombre total	métropole	CU	CA	CC	Syndt	communes
asst	2 016	14 343	15	15	129	334	1 157	12 694
	projection 2020	1304	15	15	215	962	97	0

L'impact en termes de rationalisation trouve son origine dans le nombre très important de services pour lesquels la compétence assainissement est encore exercée à l'échelle communale (12 694, soit 88,5% des collectivités en 2016), échelle de gouvernance qui disparaît au profit de l'affirmation des EPCI-FP, notamment des communautés de communes compétentes en assainissement dont le nombre triple. La réduction très forte du nombre de syndicats (leur nombre passe de 1 157 à 97) se fait dans des proportions significatives (leur nombre est divisé par neuf) témoignant de l'existence préalable de nombreuses petites structures syndicales.

A ces chiffres il convient également d'ajouter la pérennisation de 32 syndicats de transfert ou de traitement d'une taille moyenne de 324 761 habitants (taille médiane : 36 744 habitants).

Tableau 9 : Proportion de collectivités exerçant la compétence assainissement par type de collectivités pré et post loi NOTRe
(Source des données : DGCL, SISPEA)

		nombre total	métropole	CU	CA	CC	Syndt	communes
asst	2 016	14 343	0,1%	0,1%	0,9%	2,3%	8,1%	88,5%
	projection 2020	1304	1,2%	1,2%	16,5%	73,8%	7,4%	0,0%

En poids relatif, le paysage de la gouvernance s'en trouve radicalement bouleversé. Fortement dominée par la commune (88,5 % des collectivités) et les syndicats de communes (8,1% des collectivités), la gouvernance post loi NOTRe voit l'avènement des EPCI-FP, les syndicats mixtes ne représentant plus que 7,4% des collectivités post réforme. En comparaison avec l'eau potable, le nombre de syndicats mixtes est trois fois moins important conséquence de leur taille initiale souvent modeste qui ne permet pas de passer le crible du critère du périmètre sur 3 EPCI-FP. Le profil de l'acteur dominant dans la gouvernance de l'assainissement sera désormais la communauté de communes qui représente trois quarts des acteurs.

Du point de vue des EPCI-FP, toutes les métropoles (hormis celle du Grand Paris eu égard à son statut particulier) et toutes les communautés urbaines exerceront la compétence assainissement. Seules trois communautés d'agglomération (sur 218) et 54 communautés de communes (sur 1016) n'exerceront pas directement la compétence assainissement car leur territoire est intégralement compris dans un syndicat mixte (tableau 10). Les taux d'exercice effectif de la compétence sont nettement supérieurs à ceux observés pour la compétence eau potable ; de fait l'assainissement relève du périmètre des EPCI-FP, avec assez peu d'interaction institutionnelle avec les syndicats mixtes.

Tableau 10 : Proportion d'EPCI-FP exerçant effectivement la compétence assainissement par type d'EPCI-FP
(Source des données : DGCL, SISPEA)

asst	total	métropole	CU	CA	CC
	1 264	15	15	218	1 016
nombre d'EPCI exerçant la compétence asst (2020)	1207	15	15	215	962
part d'EPCI exerçant la compétence asst en 2020	95,5%	100,0%	100,0%	98,6%	94,7%

Les syndicats mixtes voient leur nombre drastiquement diminué (tableau 11) mais présentent une augmentation notable de leur taille moyenne et médiane qui est multiplié environ par 5 à l'issue de la mise en œuvre de la réforme. Cette mutation s'explique par la dissolution de nombreux petits syndicats qui ne satisfont pas aux règles de pérennisation : la loi NOTRe entraînera la disparition de 1 060 syndicats d'assainissement et de 148 syndicats de transfert ou de dépollution.

Tableau 11 : caractérisation des syndicats avant et après mise en œuvre de la loi NOTRe (source : DGCL, SISPEA)

	nombre	population totale	population moyenne	population médiane
2016	1157	11 261 977	9 734	3 854
projection 2020	97	5 174 625	53 347	19 085

Pour cerner l'intensité de la rivalité institutionnelle entre les syndicats et les EPCI-FP, l'impact du mécanisme de représentation-substitution peut être caractérisé en calculant le poids relatif de la population des EPCI-FP relevant du mécanisme de représentation-substitution (tableau 12). Il est précisé que la situation particulièrement complexe en termes de partages de compétences sur le territoire de la métropole du Grand Paris, il n'a pas été possible de déterminer des chiffres fiables à partir des bases de données disponibles. Pour les autres métropoles, le taux de population en situation de représentation-substitution ressort à 0,4% de la population, ce qui est très faible ; ce constat est également valable pour les communautés urbaines (2,3 %). Le taux de population des communautés de communes et des communautés d'agglomération qui relèvent du mécanisme de représentation-substitution sont assez similaires, soit 10,9% et 11,2% (tableau 12). Ces deux derniers chiffres sont nettement plus faibles que ceux observés pour la compétence eau potable (34,4% et 18,7%). Dans le cas de l'assainissement, la rivalité institutionnelle entre syndicat mixte et EPCI-FP se pose de manière moins intense que pour l'eau potable.

Tableau 12 : Répartition de la population par type de collectivités exerçant la compétence assainissement (source des données : DGCL, SISPEA)

	population totale	population hors RS	population en RS	part population hors RS	part population en RS
CC	23 398 735	20 847 214	2 551 521	89,1%	10,9%
CA	22 231 255	19 736 617	2 494 638	88,8%	11,2%
CU	3 612 742	3 531 409	81 333	97,7%	2,3%

Quelques syndicats de petites tailles satisfont aux critères de la loi NOTRe (32 syndicats qui desservent moins de 5 000 habitants), mais ces derniers ne représentent que 1,6 % de la population dont les effluents seront collectés par un syndicat mixte (tableau 13). Il sera intéressant d'observer ultérieurement si les décideurs locaux se résolvent à conserver ou non ces structures eu égard à leur modeste périmètre en termes de population dans un environnement qui se rationalise fortement. L'effet de rationalisation est également observable à l'autre extrémité de l'échelle de taille : 79,5% de la population relevant d'un syndicat mixte seront desservis par 23 syndicats mixtes (23,7% de l'effectif total des syndicats).

strate de taille en habitant	nombre de SyM	poids relatif	population totale	population moyenne	poids de la population
< 1000	6	6,2%	3 095	516	0,1%
1 000 - 3 000	11	11,3%	23 501	2 136	0,5%
3 001 - 5 000	13	13,4%	50 225	3 863	1,0%
5 001 - 10 000	9	9,3%	64 446	7 161	1,2%
10 001 - 50 000	35	36,1%	919 952	26 284	17,8%
50 001 - 100 000	9	9,3%	634 389	70 488	12,3%
100 001 - 500 000	13	13,4%	2 845 255	218 866	55,0%
> 500 000	1	1,0%	633 762	633 762	12,2%
total	97		5 174 625	59 820	

Tableau 13 : Caractéristiques des syndicats mixtes d'assainissement post loi NOTRe par strates de population desservie (source des données : DGCL, SISPEA)

L'approche réalisée permet de dresser un portrait-type d'un service d'assainissement post loi NOTRe en projection 2020. La figure 3 en illustre les effets : on passe de la commune à la communauté de commune en tant que collectivité-type, le nombre de collectivités est quasiment divisé par 11 et la taille moyenne est elle aussi multipliée par 11.

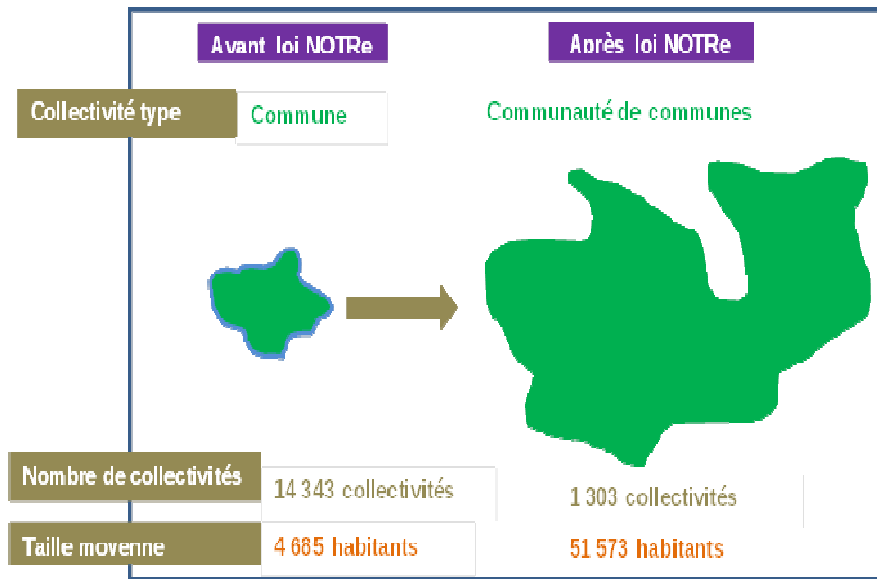


Figure 3 : évolution du portrait type d'un service de distribution d'assainissement par effet de la loi NOTRe (source des données : DGCL, SISPEA)

4.1.3. Exercice concomitant des deux compétences

L'effet de rationalisation peut également s'exprimer par l'exercice concomitant des compétences eau potable et assainissement par une même collectivité. Cette situation n'implique cependant pas que les dites compétences sont exercées sur un territoire identique. En effet, le mécanisme de représentation-substitution peut partager le périmètre d'exercice de ces compétences entre EPCI-FP et syndicat mixte de manière dissemblable. Néanmoins, même en cas de territoires différents, il s'agit là d'une source d'efficience potentielle pour le service et de meilleure lisibilité pour l'utilisateur.

Tableau 14 : taux d'exercice concomitant des compétences eau et assainissement par type de collectivité

type	nb total exerçant aep et/ou asst	nb exerçant aep et asst	% exerçant aep et asst
CA	218	206	94,5%
CC	1000	858	85,8%
CU	15	14	93,3%
Métrop et EPT	22	16	72,7%
syndicat	349	38	10,9%
total	1604	1132	70,6%

En projection 2020, presque 71 % des collectivités exerceront les deux compétences (tableau 14). Cette situation est surtout l'apanage des EPCI-FP et plus particulièrement des communautés d'agglomération (94,5 %) et des communautés urbaines (93,3 %). Pour les syndicats mixtes, le taux de collectivités est en revanche assez faible (10,9 %), situation qui peut s'expliquer par la différence très nette entre les deux compétences du point de vue du nombre de syndicats pouvant perdurer (290 pour l'eau contre 97 pour l'assainissement) et par la situation avant la réforme, (seuls 484 syndicats d'eau, soit 17,2 % de l'effectif total exerçaient également la compétence assainissement).

4.2. Résultats à l'échelle départementale

4.2.1. Alimentation en eau potable

En projection 2020, l'effet de rationalisation est également observable à l'échelle départementale. En 2016, le nombre moyen de collectivités eau potable par département ressort à 120. Il passe à 14,2 après mise en œuvre de la loi NOTRe.

Le département qui présente le plus grand nombre de structures d'eau potable post-réforme est la Gironde avec 36 services. Ce niveau élevé s'explique principalement par la superficie du département (il s'agit du plus grand département français par la superficie, Guyane mise à part) et par l'existence du nombre départemental le plus élevé d'EPCI-FP, soit 28.

La figure 3 montre une distribution assez homogène des départements suivant le nombre de structures d'eau : 87 % des départements auront un nombre de services compris entre 5 et 30.

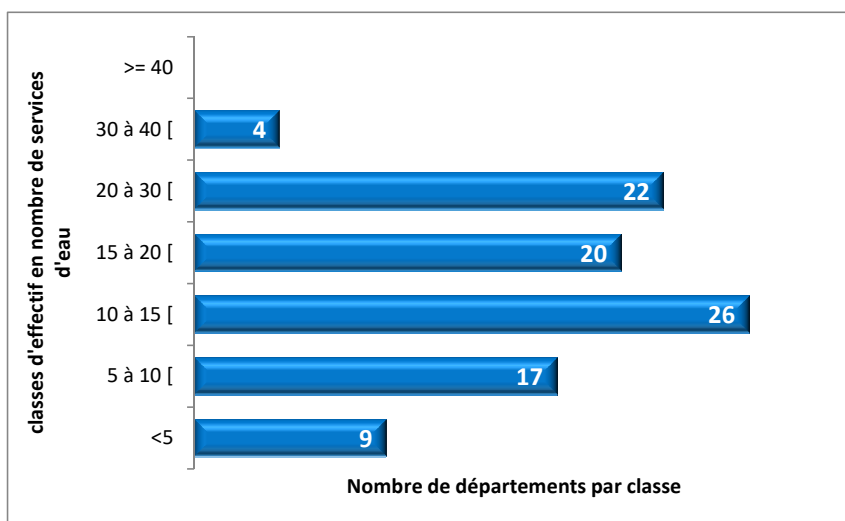


Figure 4 : nombre de départements par classe de nombre de structures d'eau potable (source des données : DGCL, SISPEA)

Des taux de réduction importants du nombre de structures sont observés pour de nombreux départements : 60 d'entre eux présentent des taux de réduction de plus de 80%, 33 d'entre eux ont un taux supérieur à 90%. Une large majorité de ces cas présentait en 2016 un nombre de structures d'eau supérieur à 150 unités, mais on retrouve également des cas de taux de réduction très élevés trouvant leur origine dans une rationalisation particulièrement poussée comme l'Aube (1 seule structure départementale), le Rhône, le Maine-et-Loire, ou les Bouches-du-Rhône en raison du faible nombre de structure post-réforme. Les taux de réduction du nombre de collectivités les plus faibles sont observés pour des départements qui présentaient déjà un faible nombre de structures d'eau avant la mise en œuvre de la loi NOTRe comme Mayotte (1), la Vendée (2), le Morbihan (16) ou la Martinique (5).

4.2.2. Assainissement

En projection 2020, le nombre moyen de structures d'assainissement par département est de 13,3 contre 146,4 en 2016 avant la réforme. Ce chiffre est légèrement plus faible que celui observé en eau potable en raison essentiellement du nombre modeste de syndicats pouvant perdurer (97 contre 290 pour l'eau potable).

La Seine-et-Marne est le département avec la plus grand nombre de structure assainissement (29) après mise en œuvre des dispositions de la loi NOTRe ; cette situation s'explique par la taille du département et le nombre élevé d'EPCI-FP (23). Les départements présentant le nombre de structure les plus faibles sont similaires à l'eau potable : l'Aube (1), Mayotte (1), la Martinique, le Territoire de Belfort et la Charente-Maritime avec trois structures. 72,4 % des départements auront entre 10 et 30 collectivités assainissement (figure 5).

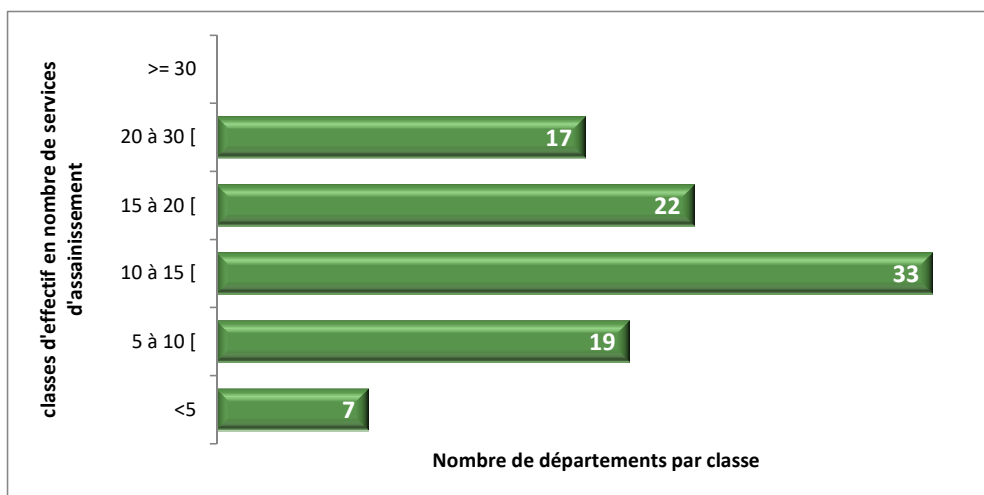


Figure 5 : nombre de départements par classe de nombre de structures d'assainissement (source des données : DGCL, SISPEA)

L'effet de rationalisation est plus marqué que pour la compétence eau potable : pour 77 départements le taux de réduction du nombre de collectivités exerçant la compétence assainissement est supérieur à 80%, et pour 55 d'entre eux il dépasse 90%. Les taux de réduction très faibles sont plus rares que pour l'eau potable, seuls trois départements ont un taux de réduction inférieur à 35% (Mayotte, Ariège, Guadeloupe).

5. Les implications du mécanisme de représentation- substitution pour l'eau potable : un effet de concurrence institutionnelle

La mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution peut aboutir à des situations très diverses pour les EPCI-FP. Certains n'ont aucune commune concernée par ce mécanisme et auront à exercer la compétence sur l'ensemble de leur périmètre. C'est le cas par exemple des EPCI-FP de la Haute-Saône ou de la Lozère, départements pour lesquels aucun syndicat mixte ne peut prétendre perdurer. Mais dans d'autres situations, la persistance de syndicats mixtes post loi NOTRe implique un effet de prélèvement de communes sur le périmètre d'exercice effectif de la compétence eau par les EPCI-FP

Le poids de la représentation-substitution peut influencer les décisions finales des EPCI-FP du point de vue du périmètre final de la gouvernance. Si le prélèvement institutionnel des communes par les syndicats mixtes est significatif, le faible nombre de communes résiduelles pour lesquelles l'EPCI-FP va effectivement exercer sa compétence peut amener l'EPCI-FP à ne pas vouloir créer un service de trop petite taille dans un contexte de puissante rationalisation. A l'inverse, si le nombre de communes (d'habitants) relevant du mécanisme de représentation-substitution est faible, l'EPCI-FP peut être plus enclin à demander le retrait des syndicats mixtes des communes de l'EPCI-FP concernées dans une optique d'unification au sein de son périmètre.

Ces deux cas de figure sont schématisés dans la figure 6. Dans le premier cas, la partie du territoire de l'EPCI-FP dont les habitants ne seraient pas desservis par un syndicat mixte reste modeste. Créer un service ex-nihilo serait à contre-courant du mouvement général de rationalisation et l'EPCI-FP aurait du mal à trouver un optimum économique, sans compter les moyens initiaux à mobiliser pour créer ex-nihilo une structure d'eau. Dans ce cas, la volonté de l'EPCI-FP pourrait être de ne pas créer de service spécifique et d'envisager l'adhésion des communes résiduelles à un syndicat mixte.

Dans le second cas de figure, L'EPCI-FP n'a qu'un faible nombre d'habitants desservis par un syndicat mixte. Pour des raisons de recherche d'homogénéité des politiques gestionnaires ou tarifaires, l'EPCI-FP peut être tenté de demander le retrait des communes concernées par le mécanisme de représentation-substitution. Le problème est souvent posé sur la thématique du prix de l'eau avec deux catégories d'usager au sein de l'EPCI-FP: ceux qui se voient appliquer le prix voté par l'assemblée délibérante de l'EPCI-FP et ceux qui relèvent de la tarification du syndicat mixte tout en faisant géographiquement partie

de l'EPCI-FP. Si juridiquement l'application de deux tarifs distincts est valable, du point de vue politique il est très difficile de faire accepter cette situation. Une différence de mode de gestion peut également servir d'argumentaire à une demande de retrait. En conséquence de quoi, l'EPCI-FP sera tenté de demander le retrait des communes concernées. Nous allons caractériser ces deux situations et en mesurer les implications.

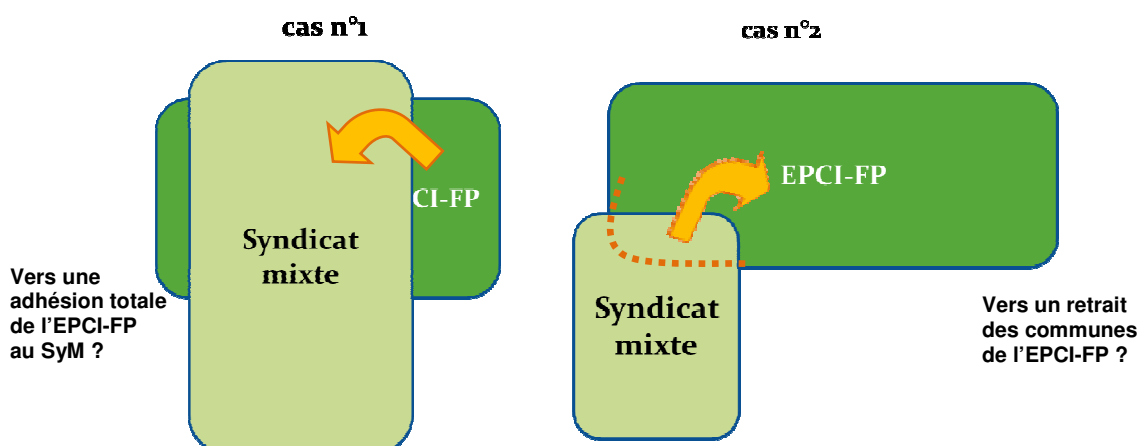


Figure 6 : Situation pour lesquelles la représentation substitution peut être vectrice de redéfinition des périmètres de gouvernance

Cette approche augure donc d'ajustements ultérieurs des périmètres de gouvernance fonction de la situation résultant de l'immédiate mise en œuvre de la loi NOTRe, notamment dans les départements pour lesquels la coexistence entre EPCI-FP et syndicats mixtes est importante. Nous allons caractériser ces deux situations et en mesurer les implications.

5.1. Situations d'un résiduel de population de l'EPCI-FP jugé trop faible pour créer un service d'eau (cas n°1)

Dans cette approche, trois seuils seront testés pour cerner l'ampleur de la situation en projection 2020 : i) il reste moins de 2 000 habitants de l'EPCI-FP qui ne sont pas alimentés par un syndicat mixte, ii) il reste moins de 3 500 habitants et iii) il reste moins de 5 000 habitants. Les services dont l'ensemble du territoire est déjà sous le régime de la représentation-substitution (soit 167 EPCI-FP) sont exclus des trois échantillons puisqu'ils ne sont pas en situation de concurrence institutionnelle.

Le recensement des EPCI-FP concernés par ces trois situations nous enseigne que seules les communautés de communes sont concernées par cette situation, à l'exception d'une communauté d'agglomération. Les situations de concurrence institutionnelle sont donc l'apanage du monde rural pour le cas de figure n°1.

Le tableau 15 recense et présente les caractéristiques des services concernés. La fréquence de ces situations n'est pas négligeable. En l'état, 4,3% des EPCI-FP (55 cas) devraient créer un service pour desservir moins de 2 000 habitants dans ce cas de figure ; le plus faible nombre d'habitants est de 85 et plus de la moitié des cas identifiés concerne moins de 1 000 habitants. Si l'on fixe le seuil à 3 500 habitants, 73 EPCI-FP sont concernés pour une population moyenne de 1 710 habitants. Enfin, pour un seuil de 5 000 habitants, 9,2 % des EPCI-FP sont concernés, soit 117 services. Ce dernier seuil correspond à la limite basse appliquée à la réforme des périmètres des EPCI-FP en situation dérogatoire (territoire les plus ruraux). Les seuils mobilisés dans les simulations n'ont rien de réglementaire et les EPCI-FP peuvent réglementairement créer des services à des tailles en-deçà de chacun des seuils retenus dans notre approche ; ils sont simplement mobilisés pour illustrer, quantifier et graduer la problématique.

Tableau 15 : Caractérisation des services d'eau par seuil de population des EPCI-FP ayant un niveau élevé de population en représentation substitution (Source données : DGCL, SISPEA)

seuil de population	nombre de services	proportion de services concernés	population moyenne hors RS
moins de 2000	55	4,3%	1 054
moins de 3500	73	5,7%	1 710
moins de 5000	117	9,2%	2 312

Si l'on fait l'hypothèse qu'aucun service de moins de 5 000 habitants ne serait créé par les EPCI-FP en raison d'une population à desservir trop modeste, un effet de rationalisation supplémentaire non négligeable est potentiellement possible et impacterait significativement le niveau de rationalisation des services d'eau (117 services en moins au niveau national, soit une réduction de 8,4% du nombre de collectivités eau potable).

5.2. Situations d'une faible proportion d'habitant concerné par la représentation substitution (cas n°2)

Pour ce cas de figure, le poids de la population de l'EPCI-FP qui relève d'une alimentation en eau par un syndicat mixte est établi respectivement à 5%, 10% et 15 % de la population de l'EPCI-FP. Les types d'EPCI-FP concernés sont beaucoup plus divers que ceux observés au paragraphe 5.1. Ainsi le seuil de moins de 5 % concerne 5 métropoles, 4 communautés urbaines, 26 communautés d'agglomération et 60 communautés de communes. Ces situations sont donc observées aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale.

Tableau 16 : Caractérisation des services d'eau par seuil de population des EPCI-FP ayant un taux modeste de population en représentation substitution (Source données : DGCL, SISPEA)

seuil de taux de population en RS	nombre de services	proportion de services concernés	proportion moyenne en RS
moins de 5%	95	7,4%	2,1%
moins de 10%	154	12,1%	4,4%
moins de 15%	204	16,0%	6,3%

Il apparaît que le nombre de structures concernées est supérieur au cas n°1 et concerne des proportions moyennes de population sous le régime de la représentation substitution plutôt faible (inférieures ou égales à 6,3%).

Dans ces cas de figure, la tentation pour un EPCI-FP sera de demander le retrait des communes concernées pour unifier son service d'eau, tant du point de vue tarifaire que du mode de gestion par exemple. La logique de préservation des syndicats les plus importants par la loi NOTRe pourrait donc être remis partiellement en question, et les aspects politiques prendre le dessus sur les aspects techniques (cohérence hydraulique des réseaux et de la mobilisation de la ressource en eau). Certains syndicats mixtes s'en trouveraient affaiblis, voire amenés à disparaître par effet domino.

5.3. Quelques éléments prospectifs

Les deux situations de la représentation-substitution abordées dans les paragraphes précédents illustrent les implications sous-jacentes aux SDCI qui n'ont pas véritablement établis de stratégie et pour lesquels une coexistence va s'opérer entre EPCI-FP et syndicats mixtes, au moins dans un premier temps. Des ajustements ultérieurs seront vraisemblablement inévitables et ils seront réalisés dans une démarche de coopération ou de rivalité. Les simulations montrent que l'affaiblissement des syndicats mixtes (retrait de communes) risque d'être un phénomène de plus grande ampleur que leur renforcement par extension de périmètre (cas n°1 par effet d'adhésion de communes).

6. Analyse des impacts de la loi NOTRe sur la caractérisation urbain/rural des collectivités eau potable

Comme nous l'avons vu précédemment, la rationalisation des périmètres d'exercice des compétences eau potable et assainissement par la mise en œuvre des dispositions de la loi NOTRe est donc significative. Pour autant la question de la modification du paysage de l'organisation administrative en termes de collectivités rurales ou urbaines est posée. En effet, le caractère urbain ou rural discrimine les collectivités, tant du point de vue du prix de l'eau, des modalités de financement des fonctions d'exploitation et d'investissement que de la performance des services. Nous allons explorer cette question pour savoir si un effet notable peut être observé de ce point de vue.

Dans notre approche, le caractère urbain ou rural d'une collectivité sera objectivé par l'indicateur descriptif rapportant le nombre d'habitants desservis au linéaire de réseau public hors branchements (hab/km). Seule la compétence eau potable sera abordée ici. Nous disposons en effet pour l'ensemble des collectivités de la population desservie (assimilable à la population des communes en faisant l'hypothèse que toute la population française est desservie par un réseau public) et des linéaires des réseaux d'eau par collectivité déclaré dans SISPEA ou établi par extrapolation statistique en 2012 [2].

En revanche, pour l'assainissement, les réseaux collectifs ne desservent pas l'intégralité de la population et les bases de données disponibles ne mentionnent que très rarement la population desservie par les réseaux de collecte (c'est la population municipale de la commune ou des communes adhérentes lorsque l'on a affaire à un EPCI qui est mentionnée dans SISPEA). De ce fait, il y a pour l'assainissement une déformation de l'information entre les collectivités urbaines (l'ensemble de la population ou presque et desservie) et les collectivités rurales (dont une part importante peut relever de l'assainissement non collectif).

La figure 7 présente par gradient de densité la situation observée pour les services d'eau en 2012 et celle projetée en 2020 avec la mise en œuvre de la loi NOTRe. Quatre groupes peuvent être identifiés en projection 2020 :

- a) Les communautés de communes (98 hab/km) avec une densité qui n'évolue guère et englobe une grande partie des communes de moins de 50 000 habitants (88 hab/km) et des communautés de communes déjà compétentes avant la réforme (96 hab/km)
- b) Les syndicats (124 hab/km) dont on a vu précédemment que leur nombre allait être divisé par huit. Leur densité linéaire moyenne augmente d'environ 10% avec la réforme. Cette évolution témoigne de la dissolution d'un nombre significatif de petits syndicats à la caractéristique rurale marquée.
- c) Les communautés d'agglomération (156 hab/km) et les communautés urbaines (180 hab/km). On note que la densité linéaire décroît pour les communautés d'agglomération (elle passe de 181 à 156 hab/km). Cette baisse peut s'expliquer par la transformation de certaines communautés d'agglomération (souvent les plus denses) en communauté urbaine, l'élargissement des périmètres de ces EPCI-FP avec l'adjonction de communes rurales tendant à faire baisser la densité et la prise de compétences eau potable par des communautés d'agglomération avec un noyau urbain moins prépondérant. Pour les communautés urbaines (180 hab/km) on note une très nette baisse de leur densité (226 hab/km avant la réforme). Ceci s'explique par la transformation des plus importantes d'entre elles et des plus denses en métropoles et de la création de nouvelles communautés urbaines de densité moindre.
- d) Les métropoles (250 hab/km) qui caractérisent les territoires ultra-urbains.

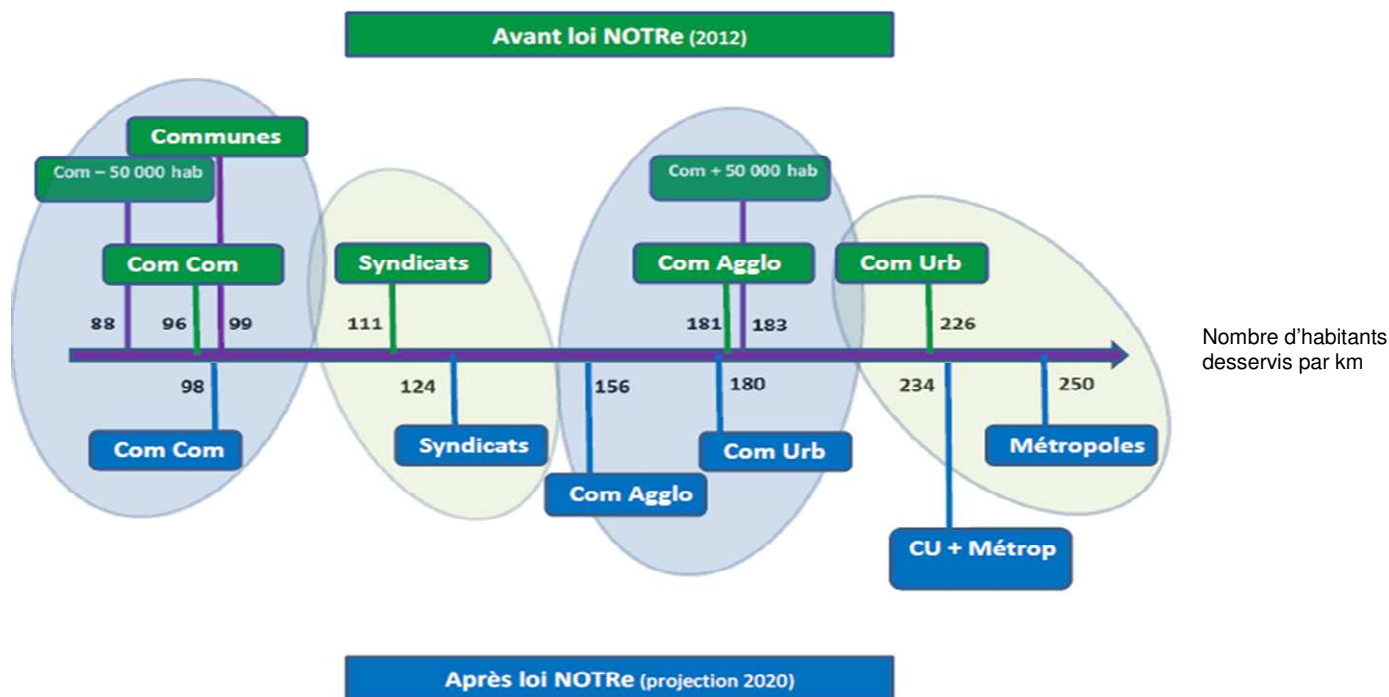


Figure 7 : répartition suivant la densité des types de collectivités dotées de la compétence eau potable avant et après mise en œuvre de la loi NOTRe

En termes de catégories de collectivité, on peut noter que la loi NOTRe n'amène que très peu de modifications. Avec la suppression de l'échelon communal, ce sont les communautés de communes et les syndicats qui structurent le monde rural (à l'exception de certains grands syndicats urbains). Les communautés d'agglomération et les communautés urbaines constituent l'échelle de gouvernance de l'urbain et les métropoles celle de l'ultra-urbain.

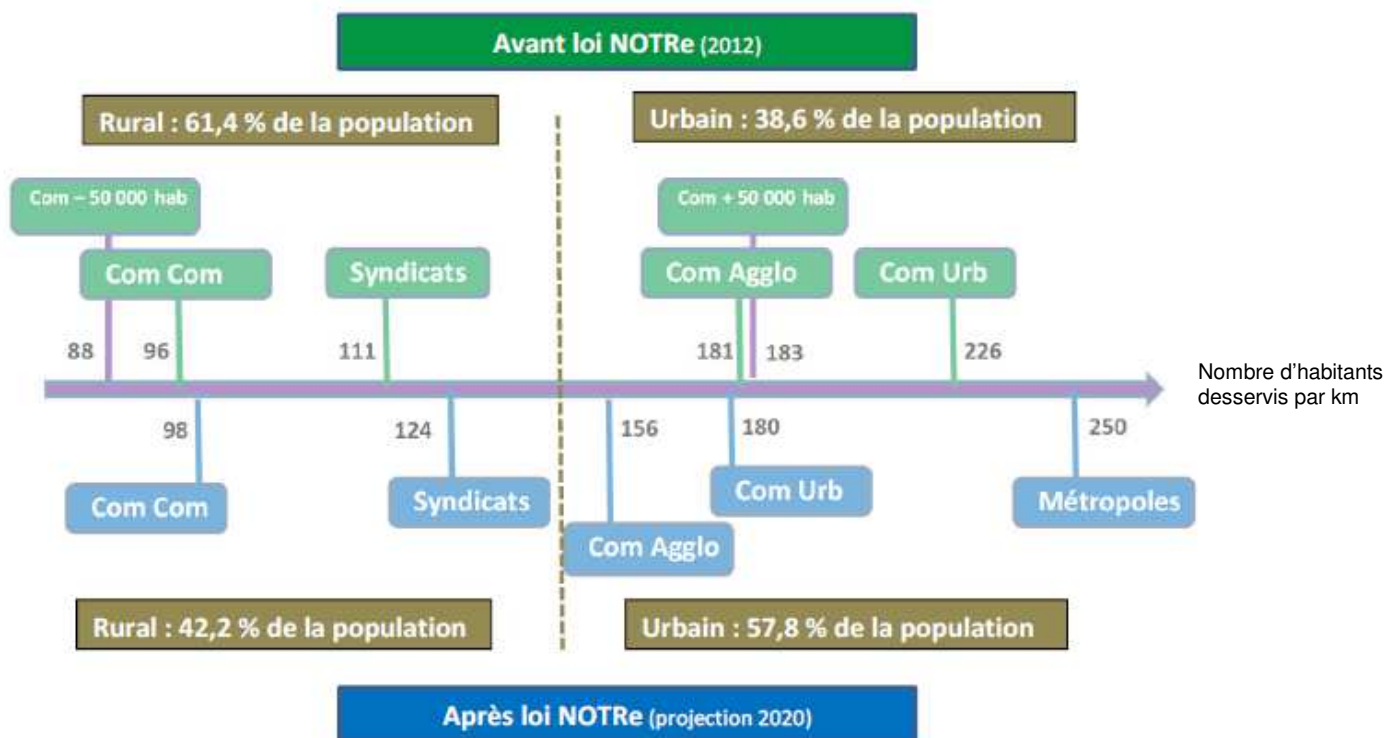


Figure 8 : répartition de la population desservie en eau potable suivant le caractère urbain ou rural des collectivités

Si structurellement la loi NOTRe n'engendrera que peu de changement, il est intéressant d'observer (figure 8) la répartition de la population française entre structures rurales (communes de moins de 50 000 habitants, communautés de communes et syndicats) et structures urbaines (communes de plus de 50 000 habitants, communauté d'agglomération, communautés urbaines et métropoles). Dans cet exercice, il est précisé que le SEDIF et que la ville de Paris ont été intégrés au sein de la catégorie des métropoles (ces conventions se justifient au regard des densités linéaires élevées et au fait que ces deux entités font partie de la Métropole du Grand Paris).

Il apparaît que la loi NOTRe (même si d'autres effets y contribuent) apporte une modification majeure du point de vue de la répartition de la population entre structures urbaines et rurales : 19,2 % de la population qui était précédemment desservie par une structure de type rurale le sera après mise en œuvre de la réforme par une structure urbaine. Il s'agit d'une avancée majeure dans la problématique de solidarité entre urbain et rural sous réserve cependant qu'au sein des nouveaux périmètres des structures cette solidarité s'affirme effectivement (des différenciations tarifaires restent légalement possibles).

7. Implications de la loi d'assouplissement du 3 août 2018 : premières approches

La loi du 3 août 2018 est venue modifier les modalités de pérennisation des syndicats. La loi NOTRe conditionnait la pérennisation d'un syndicat au fait que ses communes membres appartiennent à au moins trois EPCI-FP différents. Désormais, pour les communautés de communes qui n'auraient pas encore pris les compétences eau ou assainissement au 5 août 2018, les syndicats dont les communes appartiennent à deux EPCI-FP qui seraient soit deux communautés de communes soit une communauté de communes et une communauté d'agglomération peuvent également perdurer. Pour l'assainissement, la loi précise que les communautés de communes ayant déjà pris la compétence assainissement non collectif au jour de promulgation de la loi ne sont pas considérées comme dépositaire de la compétence assainissement.

Nous allons explorer dans les grandes lignes l'impact potentiel de cette loi modificative sur le paysage de l'organisation administrative des services d'eau potable et d'assainissement. Les résultats des simulations seront intitulées « projection 2026 » eu égard à la nécessité de les distinguer des précédentes (baptisées « projection 2020 »).

Il est précisé qu'il n'a pas été tenu compte dans les simulations « projection 2026 » des situations des communautés de communes qui avaient déjà prises les compétences eau potable ou assainissement au 5 août 2018 et pour lesquelles la règle des « 2 EPCI-FP » ne peut plus s'appliquer. Les chiffres indiqués ci-après sont donc des maximums.

7.1. Les impacts de la loi du 3 août 2018 pour l'eau potable

Les simulations en « projection 2026 » indiquent que 652 syndicats d'eau potable supplémentaires sont en situation de pouvoir se maintenir (tableau 13), dont la population desservie moyenne est de 6 768 habitant. Ils viennent augmenter l'effectif initial des syndicats mixtes qui était de 290 en projection 2020 (taille moyenne : 59 820 habitants). Le nombre de syndicats pouvant perdurer augmente donc significativement (+ 325 %), et le nombre de collectivités compétentes en eau potable passerait de 1 395 (projection 2020) à 2 047 (projection 2026). A ces collectivités, il convient d'ajouter 60 syndicats de transfert ou de production d'eau en projection 2026 (taille moyenne 10 345 habitants) qui complètent l'effectif des 67 syndicats de transfert ou de production en projection 2020 (taille moyenne : 73 966 habitants).

Tableau 17 : caractéristiques des syndicats mixtes de distribution d'eau potable qui peuvent perdurer en application de la loi du 3 août 2018

nombre de syndicats mixtes supplémentaires	652
taille moyenne (habitant)	6 768
taille médiane (habitant)	3 772
taille mini (habitant)	88
taille max (habitant)	112 566

Globalement, la loi du 3 août 2018 vient augmenter significativement l'effectif des syndicats mixtes et en faire baisser la taille moyenne en termes de nombre d'habitants desservis. La figure 9 illustre les variations des effectifs des syndicats par strates de taille. Pour les syndicats de plus de 10 000 habitants, 126 syndicats supplémentaires peuvent prétendre perdurer, dont 5 desservant plus de 50 000 habitants. Néanmoins, le contingent le plus important des syndicats supplémentaires est constitué de petites structures (260 syndicats desservant entre 3 000 et 10 000 habitants) et de très petites structures (266 syndicats desservant entre 88 et 3 000 habitants).

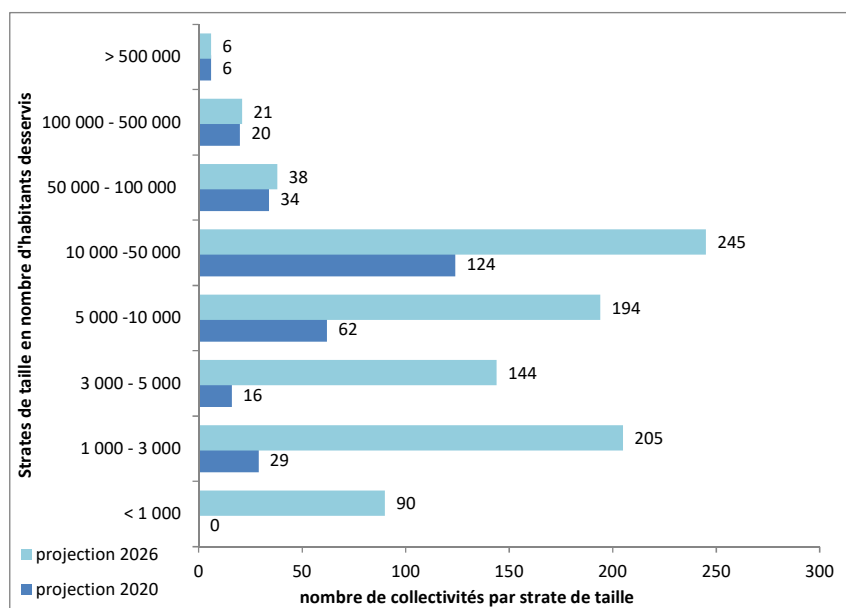


Figure 9 : nombre de syndicats d'eau potable par strate de taille avant et après mise en œuvre de la loi du 3 août 2018

Enfin, l'impact de la loi d'assouplissement peut également être illustré à l'échelle départementale (figure 10). On passe de 15 structures d'eau en moyenne par département (projection 2020) à 21 en projection 2026.

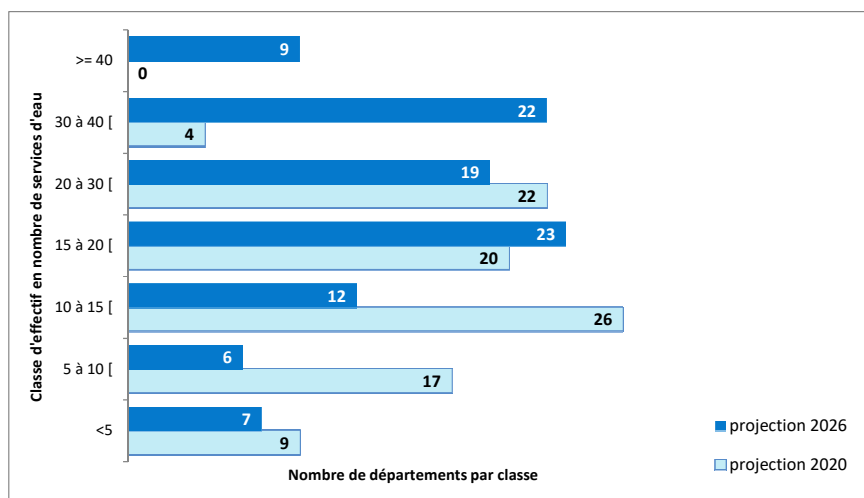


Figure 10 : nombre de départements par classe d'effectif de services de distribution d'eau avant et après mise en œuvre de la loi du 3 août 2018

Quatre départements peuvent voir leur effectif de collectivités compétentes en eau potable augmenter d'au moins 20 unités par rapport à la projection 2020 (avec des moyennes départementales de taille des structures supplémentaires qui varient entre 3 665 et 5 305 habitants). 20 départements peuvent voir une augmentation comprise entre 10 et 20 structures (avec des tailles départementales moyennes des nouveaux syndicats pouvant perdurer oscillant entre 1 336 et 9 926 habitants).

7.2. Les impacts de la loi du 3 août 2018 pour l'assainissement

Pour l'assainissement, le nombre de syndicats supplémentaires pouvant perdurer est nettement moindre que pour l'eau potable : 170 syndicats. Le nombre total de syndicats passerait ainsi de 97 (projection 2020) à un total de 267. La taille moyenne en termes d'habitants desservis est nettement plus faible pour les syndicats supplémentaires (7 696 habitants) par rapport à ceux pouvant perdurer selon la règle initiale de la loi NOTRe (19 085 habitants). A ces collectivités, il convient d'ajouter 61 syndicats de transfert ou de traitement en projection 2026 (taille moyenne 11 565 habitants) qui viennent s'ajouter aux 32 syndicats de transfert ou de traitement en projection 2020 (taille moyenne : 324 761 habitants).

Tableau 18: caractéristiques des syndicats mixtes de distribution d'assainissement qui peuvent perdurer en application de la loi du 3 août 2018

nombre de syndicats mixtes supplémentaires	170
taille moyenne (habitant)	7 696
taille médiane (habitant)	4 178
taille mini (habitant)	290
taille max (habitant)	114 065

La figure 11 montre les variations des effectifs des syndicats par strates de taille. Pour les syndicats de plus de 10 000 habitants, 42 syndicats supplémentaires peuvent prétendre perdurer, dont 1 qui dessert plus de 50 000 habitants. Mais l'effectif le plus important des syndicats supplémentaires est constitué de petites structures (72 syndicats desservant entre 3 000 et 10 000 habitants) et de très petites structures (56 syndicats desservant entre 290 et 3 000 habitants).

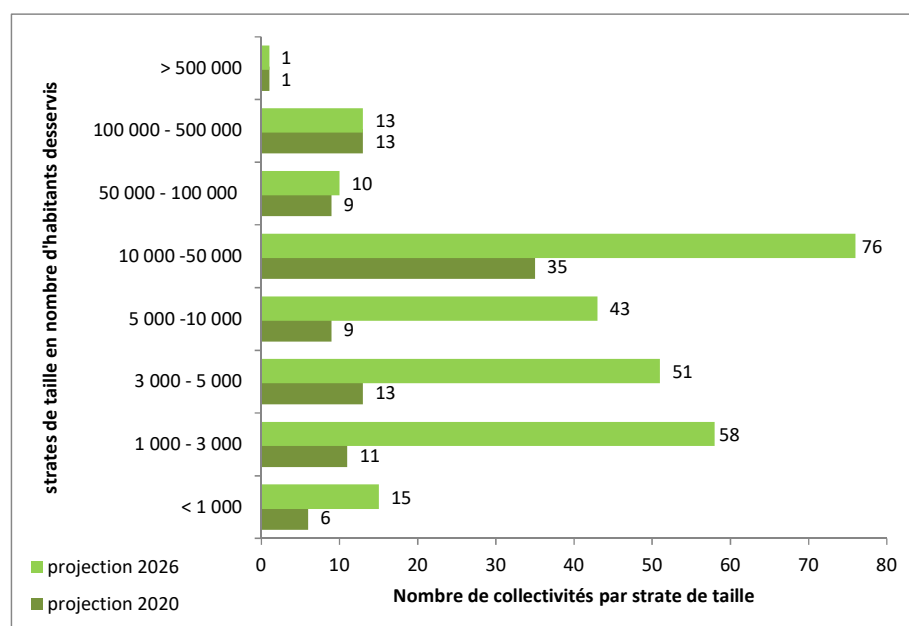


Figure 11 : répartition par strate de taille du nombre de structure d'eau potable de distribution avant et après la loi du 3 août 2018.

A l'échelle départementale (figure 12), on passe de 14 structures d'assainissement en moyenne par département (projection 2020) à 15 en projection 2026. La pyramide de classes d'effectif n'est pas véritablement bouleversée pour l'assainissement. En moyenne, l'impact de la loi d'assouplissement sur l'effet de rationalisation reste faible.

Néanmoins, deux départements peuvent voir leur effectif de collectivités compétentes en assainissement augmenter de 14 et 15 unités par rapport à la projection 2020. 6 départements peuvent voir une augmentation comprise entre 6 et 10 structures. Ces deux derniers chiffres témoignent de situation départementale contrastée avec des niveaux de rationalisation de la réforme pouvant être bouleversés par la loi d'assouplissement.

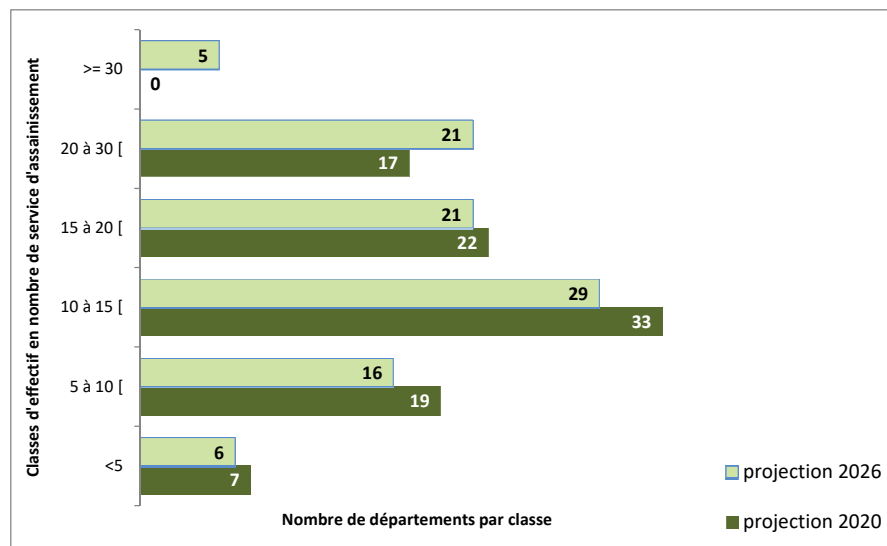


Figure 12 : nombre de départements par classe d'effectif de services d'assainissement avant et après mise en œuvre de la loi du 3 août 2018

8. Conclusion

La loi NOTRe signe la fin de l'exercice des compétences eau et assainissement à l'échelon communal en le transférant à l'échelon des EPCI-FP avec une possibilité conditionnée de persistance de syndicats mixtes par mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution. L'effet de rationalisation est spectaculaire puisque le nombre de collectivités exerçant la compétence eau est divisé par huit et ceux d'assainissement divisé par onze.

Pour autant, la coexistence entre les syndicats mixtes et les EPCI-FP, notamment les communautés de communes, n'est pas stabilisée à ce stade, et ouvre des perspectives d'ajustements ultérieurs. Souvent, les dimensions de gestion pertinente de la ressource en eau et d'une solidarité urbain-rural n'ont pas guidé l'élaboration des SDCI et les aspects plus politiques ont parfois primé. Les ajustements à venir pourront prendre en considération ses dimensions, ainsi que la recherche d'une efficacité économique.

La loi d'assouplissement du 3 août 2018 vient potentiellement modifier les effets de rationalisation du texte réglementaire d'origine, notamment pour la compétence eau potable. Un plus grand contingent de petites structures syndicales peut prétendre perdurer, renforçant l'effet de prélèvement de communes sur les EPCI-FP, notamment les communautés de communes. Les effets de cette loi interrogent donc l'objectif de rationalisation des périmètres de gouvernance et d'efficacité des périmètres de gestion. Elle place les décideurs locaux face à un choix stratégique du niveau de rationalisation voulu localement, c'est-à-dire se saisir des dispositions d'assouplissement avec une augmentation du nombre de petites structures, ou en rester aux dispositions initiales de la loi NOTRe. Potentiellement des territoires à deux niveaux peuvent coexister à termes, ceux rationalisés et ceux qui auront fait le choix de rester dans leur périmètre existant

avant la réforme lorsque cela aura été possible.

La loi NOTRe redistribue également les cartes du point de vue de la dimension rurale ou urbaine des collectivités qui exerceront la compétence eau potable. Une part significative de la population (presque 20%) migre de la catégorie des collectivités rurales vers celles des collectivités urbaines offrant des situations potentielles d'exercice d'une solidarité territoriale.

Les simulations effectuées dans le cadre de notre démarche constituent un point zéro pour de nombreux départements pour lesquels le SDCI n'a pas été prescriptif. Il sera intéressant à l'avenir d'observer et d'analyser la trajectoire du changement empruntée par ces territoires. Quels seront les équilibres trouvés ? Quelle sera la répartition des compétences entre EPCI-FP et syndicats mixtes ? Quelles tailles de services seront finalement recherchées ? Comment les enjeux autour de la ressource en eau seront pris en considération ? Une véritable réflexion stratégique émergera-t-elle ou les territoires en resteront-ils simplement à la stricte mise en œuvre de la loi ? Les petites structures syndicales qui sont réglementairement légitimes à perdurer feront-elles partie du paysage de l'administration territoriale du petit cycle de l'eau à l'horizon 2026 ou auront-elles disparues dans une optique de recherche d'efficacité gestionnaire ? Toutes ces questions illustrent les discussions, tractations, décisions qui restent à opérer et qui fonderont la gouvernance des compétences eau et assainissement dans un contexte à forts enjeux. Pour bon nombre d'acteurs, il faudra passer d'une posture de défiance ou de colère à l'égard des implications de la loi NOTRe à une dynamique de construction d'un projet pertinent de territoire autour des compétences eau et assainissement en acceptant les différences et en valorisant les atouts pré existants, et en se donnant les moyens pour assurer le fonctionnement du service et le financement de l'investissement, accompagnés de modalités de gouvernance en adéquation avec les caractéristiques des territoires et avec le niveau de service attendu par les usagers dans les dimensions de court et de long terme.

9. Glossaire

RS : la **représentation substitution** est mécanisme automatique mis en œuvre lors d'un transfert de compétence de communes à une communauté lorsque la compétence avait déjà été transférée à un syndicat qui perdure. Dans ce cas les délégués communaux au sein de l'assemblée délibérante du syndicat sont de facto remplacés par des délégués désignés par la communauté.

10. Sigles & Abréviations

AC : Assainissement collectif

ANC : Assainissement non collectif

AEP : Alimentation en eau potable

ASST : Assainissement

CA : Communauté d'agglomération

CC : Communautés de communes

CU : Communauté urbaine

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

EPCI-FP : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

EPT : Etablissement public territorial (dans le cadre de la métropole du Grand Paris)

RS : représentation-substitution

SDCI : Schéma départemental de coopération intercommunale

Syndt : Syndicat (catégorie qui regroupe les syndicats à vocation unique, les syndicats à vocation unique, les syndicats mixtes ouverts ou fermés, ...)

SyM : Syndicat Mixte

11. Bibliographie

[1] COUR DES COMPTES, décembre 2003, la gestion des services publics d'eau et d'assainissement,
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapportspublics/034000735/index.shtml>, 186 p.

[2] Wittner C. (2013) Estimation des besoins de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement collectif. Rapport d'étude convention ONEMA-IRSTEA, 39p

12. Table des illustrations

Figure 1 : répartition de la population par type de structures intercommunales de la population en nombre d'habitants et en poids pour l'alimentation en eau.....	12
Figure 2 : évolution du portrait type d'un service de distribution d'eau par effet de la loi NOTRe.....	14
Figure 3 : évolution du portrait type d'un service de distribution d'assainissement par effet de la loi NOTRe.....	17
Figure 4 : nombre de départements par classe de nombre de structures d'eau potable	18
Figure 5 : nombre de départements par classe de nombre de structures d'assainissement	19
Figure 6 : Situation pour lesquelles la représentation substitution peut être vectrice de redéfinition des périmètres de gouvernance.....	20
Figure 7 : répartition suivant la densité des types de collectivités dotées de la compétence eau potable avant et après mise en œuvre de la loi NOTRe	23
Figure 8 : répartition de la population desservie en eau potable suivant le caractère urbain ou rural des collectivités	23
Figure 9 : nombre de structures de distribution d'eau potable par strate de taille avant et après mise en œuvre de la loi du 3 août 2018.....	25
Figure 10 : nombre de départements par classe d'effectif de services de distribution d'eau avant et après mise en œuvre de la loi du 3 août 2018.....	25
Figure 11 : répartition par strate de taille du nombre de structure d'eau potable de distribution avant et après la loi du 3 août 2018.....	26
Figure 12 : nombre de départements par classe d'effectif de services d'assainissement avant et après mise en œuvre de la loi du 3 août 2018.....	27
Tableau 1 : Nombre de collectivités exerçant une compétence eau potable avant et après mise en application de la loi NOTRe.....	10
Tableau 2 : Proportion de collectivités exerçant la compétence eau potable par type de collectivité avant et après mise en œuvre de la loi NOTRe	11
Tableau 3 : Proportion d'EPCI-FP exerçant la compétence eau potable par type d'EPCI-FP	11
Tableau 4 : Répartition de la population par type de collectivités exerçant la compétence eau potable	12
Tableau 5 : Evolution des formes syndicales de distribution d'eau par mise en œuvre de la loi NOTRe	12
Tableau 6 : Caractéristiques des syndicats mixtes post loi NOTRe par strates de population desservie (pour la distribution d'eau).....	13
Tableau 7 : Caractéristiques d'un service de distribution d'eau par type de structure	14
Tableau 8 : Nombre de collectivités exerçant la compétence assainissement par type de collectivités pré et post loi NOTRe.....	15
Tableau 9 : Proportion de collectivités exerçant la compétence assainissement par type de collectivités pré et post loi NOTRe	15
Tableau 10 : Proportion d'EPCI-FP exerçant effectivement la compétence assainissement par type d'EPCI-FP.....	15
Tableau 11 : caractérisation des syndicats avant et après mise en œuvre de la loi NOTRe (source : DGCL, SISPEA)	16
Tableau 12 : Répartition de la population par type de collectivités exerçant la compétence assainissement et poids de la représentation-substitution(pour l'assainissement)	16
Tableau 13 : Caractéristiques des syndicats mixtes post loi NOTRe par strates de population desservie (pour l'assainissement)	16
Tableau 14 : taux d'exercice concomitant des compétences eau et assainissement par type de collectivité	17
Tableau 15 : EPCI-FP ayant un nombre modeste en population hors représentation substitution par strate de population	21
Tableau 16 : EPCI-FP ayant un taux de population en représentation substitution par strate de taux	21
Tableau 17 : caractéristiques des syndicats mixtes de distribution d'eau potable qui peuvent perdurer en application de la loi du 3 août 2018.....	25
Tableau 18: caractéristiques des syndicats mixtes de distribution d'eau potable qui peuvent perdurer en application de la loi du 3 août 2018.....	26

Irstea

1, rue Pierre-Gilles de Gennes
CS 10030
92761 Antony Cedex

01 40 96 61 21

www.irstea.fr

Agence Française pour la Biodiversité

Hall C – Le Nadar
5, square Félix Nadar
94300 Vincennes

01 45 14 36 00

www.afbiodiversite.fr